

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-60**

Règlement amendant le règlement numéro 134 relatif au zonage afin d'autoriser des enseignes électroniques dans certaines zones et sous certaines conditions.

**OBJET** : Le présent règlement vise à :

- modifier l'article 305 afin d'autoriser certaines enseignes électroniques sur le territoire de la Ville;
- ajouter, au chapitre 19, la section 7 et les articles 330.1 à 330.5 concernant les dispositions applicables à une enseigne électronique;
- ajouter la définition d'une enseigne électronique à l'article 378 intitulé Terminologie.

**ARTICLE 1 :**

L'article 305 du règlement numéro 134, intitulé *ENSEIGNES PROHIBÉES*, est modifié afin de remplacer le paragraphe 6 par le suivant :

« 6° Une enseigne électronique à l'exception des enseignes utilisées à des fins promotionnelles municipales et celles spécifiquement autorisées par ce règlement »

**ARTICLE 2 :**

Le chapitre 19 du règlement numéro 134, intitulé *DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE*, est modifié afin d'ajouter la section 7 et les articles 330.1 à 330.5, lesquels se lisent ainsi :

**« SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE**

**330.1 GÉNÉRALITÉS**

En plus des autres dispositions prescrites au présent chapitre, les enseignes électroniques doivent respecter les dispositions de la présente section.

### **330.2 ZONES AUTORISÉES**

À l'exception des enseignes électroniques utilisées à des fins promotionnelles municipales, les enseignes électroniques sont autorisées uniquement dans les zones suivantes : CP-300, CP-301, CP-626, CP-632, CP-460, CU-311, CU-419, CU-426, CU-443, CU-446, CU-451, CU-603, CU-618, CU-823, IA-617, IA-624, IA-625, IA-627, IA-628, IA-629, IA-631, IB-208, IB-827, IB-828, P-504, P-602 et P-605.

### **330.3 ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES PERMISES**

Une enseigne électronique peut être de type rattaché à plat sur le bâtiment ou détaché.

### **330.4 NOMBRE, SUPERFICIE ET INSTALLATION**

- 1° Une seule enseigne électronique est autorisée par terrain;
- 2° Lorsqu'il s'agit d'une enseigne détachée, l'affichage électronique doit représenter un maximum de 50 % de la superficie totale de l'enseigne ou 4 m<sup>2</sup>. La plus restrictive des deux dimensions s'applique.

### **330.5 CARACTÉRISTIQUES, PROGRAMMATION ET MESSAGES**

- 1° L'enseigne doit être munie d'un capteur de luminosité automatique permettant d'adapter l'intensité d'éclairage;
- 2° L'emploi du blanc ou du jaune comme couleur de fond du message ou de l'image est interdit;
- 3° La durée d'affichage de chaque message doit être de minimum 8 secondes;
- 4° Les messages clignotants, déroulants, en mouvements ou de type vidéo ainsi que les effets de transition entre les messages sont interdits;
- 5° Le concept publicitaire ne peut pas interagir avec les usagers de la route, contenir des messages en trois dimensions ou des hologrammes;
- 6° Le contenu du message doit référer à une entreprise, une profession, un produit ou un service situé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée;
- 7° Aucun son ne peut provenir d'une enseigne électronique.
- 8° En cas d'un mauvais fonctionnement, l'affichage doit être fermé. »

**ARTICLE 3 :**

L'article 378 du règlement numéro 134, intitulé *TERMINOLOGIE*, tel que modifié par les règlements 134-1, 134-7, 134-10-1, 134-12, 134-13, 134-29, 134-32, 134-35, 134-36 et 134-58 est modifié afin d'ajouter le paragraphe suivant :

« 84.1° *Enseigne électronique :*

*Enseigne utilisant un procédé d'affichage électronique et relié à un dispositif permettant de modifier le message. »*

**ARTICLE 4 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

---

Thomas Rozsnaki-Sasseville, urbaniste